

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-27

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route
départementale n° 231 et la VC n° 17 « chemin de la Grange du Bois » par la mise en
place d'une signalisation dite « cédez-le-passage » en agglomération

Le Maire de SAINT VICTOR MALESCOURS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 231 au P.R. 0+642 et de la voie communale n° 17 « chemin de la Grange du Bois » situées dans l'agglomération de Saint-Victor-Malescours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 231 au P.R. 0+642 et de la voie communale n° 17 « chemin de la Grange du Bois », situées dans l'agglomération de la Commune de Saint-Victor-Malescours, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale n° 17 « chemin de la Grange du Bois » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 231 au P.R. 0+642 considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Victor-Malescours.

AR Prefecture

.../...

043-214302275-20241021-2024_27-AR
Reçu le 24/10/2024

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victor-Malescours, Madame la Présidente du département de la Haute-Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Didier-En-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Victor Malescours, le 21 octobre 2024

Le Maire,
Yves BOMPUIS



AR Prefecture

043-214302275-20241021-2024_27-AR
Reçu le 24/10/2024